

Projet de règlement grand-ducal du portant exécution de l'article 139^{quater}, alinéa 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 139^{quater}, alinéa 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

Vu les avis de ... ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. (1) Le crédit d'impôt salaire social minimum (CISSM) est bonifié par l'employeur à ses salariés qui disposent d'une fiche de retenue d'impôt. Si le salarié ne dispose pas d'une fiche de retenue d'impôt, l'employeur n'est pas en droit d'accorder un crédit d'impôt. L'employeur détermine mensuellement le montant du CISSM à accorder en fonction de respectivement le montant du salaire brut mensuel ou le salaire brut mensuel fictif déterminé en application de l'article 139^{quater} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

(2) Lorsqu'au cours du mois concerné, le salarié n'a pas travaillé le mois entier et à temps plein, le salaire brut mensuel fictif est déterminé en divisant la rémunération brute touchée au cours du mois par les heures de travail du mois effectivement rémunérées et en multipliant ce quotient par les heures de travail pour lesquelles le même salarié aurait été rémunéré s'il avait été occupé le mois entier et à temps plein.

(3) Lorsque le CISSM est déterminé sur base d'un salaire brut mensuel fictif tel que défini à l'alinéa 2, il n'est accordé qu'à hauteur de la fraction correspondant au rapport existant entre, d'une part, les heures de travail du mois effectivement rémunérées et, d'autre part, le nombre des heures de travail pour lesquelles le même salarié aurait été rémunéré s'il avait été occupé le mois entier et à temps plein.

(4) Le CISSM, le cas échéant réduit conformément à l'alinéa 3, est, indépendamment de la période de paie, bonifié mensuellement. Il n'est pas accordé lorsque le salaire brut mensuel, ou, le cas échéant, le salaire brut mensuel fictif est inférieur à 1 500 euros, ni lorsque il est supérieur à 3 000 euros.

Art. 2. (1) Dans une première étape, l'employeur détermine la retenue d'impôt d'après les barèmes de retenue ou d'après le taux de retenue inscrit sur la fiche de retenue d'impôt.

(2) Le CISSM déterminé suivant les dispositions de l'article 1^{er} est ensuite imputé sur la retenue d'impôt correspondant à la dernière période de paie du mois concerné. L'impôt à retenir à charge du salarié correspond au montant de la retenue, diminué du crédit d'impôt imputé.

(3) Si la retenue d'impôt visée à l'alinéa 1^{er} est inférieure au montant du crédit d'impôt imputé, l'excédent du crédit d'impôt est restitué au salarié par l'employeur (impôt négatif).

Art. 3. En cas d'allocation de rémunérations nettes d'impôt et de cotisations sociales, le CISSM est à bonifier en sus des rémunérations nettes convenues.

Art. 4. La déclaration de la retenue d'impôt au bureau de recette comprend le montant des retenues d'impôt, ainsi que le montant des crédits d'impôt. Le solde de la retenue est à verser au bureau de recette. Un éventuel solde négatif est restituable à l'employeur.

Art. 5. Le Centre commun de la sécurité sociale bonifie de façon périodique le CISSM aux salariés en cas d'imposition forfaitaire du salaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5 de la loi précitée. La bonification mensuelle totale pour un salarié est composée par la somme des bonifications du chef des emplois individuels correspondant à l'article 137, alinéa 5 de la loi précitée sans pour autant pouvoir dépasser le montant prévu à l'article 139^{quater}, alinéa 3 de la loi précitée.

Art. 6. Les CISSM dus au titre des mois de janvier 2019 à juin 2019 sont à bonifier en une seule fois jusqu'au plus tard la fin du mois de juillet 2019. Le montant correspondant à la somme de ces CISSM est à imputer sur la retenue d'impôt correspondant à la dernière période de paie du mois au cours duquel ce montant unique est octroyé au salarié. Les dispositions de l'article 4 sont également applicables en ce qui concerne le montant correspondant aux crédits d'impôt visés à la première phrase.

Art. 7. Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir de l'année d'imposition 2019.

Art. 8. Notre ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.